

ARRETÉ
portant renouvellement temporaire de l'autorisation des prélèvements
dans le cours d'eau « La Cléry » pour l'irrigation agricole pour 2015

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier l'article R 214-20 ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1995, 26 août 1999, 12 août 2004, 22 avril 2009 et 30 avril 2014 autorisant les irrigants de la Cléry à prélever dans cette rivière pour l'irrigation de leurs cultures ;
Vu le SDAGE Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009
Vu le dossier de demandes d'autorisation, au titre des articles R 214-23 et R 214-24 du code de l'environnement, présentés par les exploitants agricoles en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements dans la Cléry ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 10 mars 2015 ;
Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mars 2015 ;
Considérant que les débits seuils fixés sur la Cléry nécessitent une adaptation compte tenu des évolutions hydrologiques des dernières années ;
Considérant qu'une étude de détermination du débit minimum biologique de la Cléry est en cours avec la participation des irrigants, en vue notamment d'améliorer la gestion de l'étiage ;
Considérant que le dépôt d'une nouvelle étude d'incidence est prévue pour étudier le renouvellement pérenne de l'autorisation de prélèvements à partir de la Cléry ;
Considérant les délais nécessaires pour la réalisation de l'étude d'incidence des prélèvements sur le cours d'eau en tenant compte des nouvelles connaissances envisagées ;
Considérant que les irrigants concernés ont respecté les volumes autorisés de 2009 à 2014 ;
Considérant que la prolongation de l'autorisation n'entraîne pas d'augmentation de la pression de prélèvement sur la Cléry ;
Considérant que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des seuils d'alerte et alerte renforcée et qu'ils seront interdits en dessous du seuil de crise ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été transmis ;
Considérant qu'une étude est lancée pour l'actualisation du débit minimum biologique et l'amélioration de la gestion à l'étiage
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires inscrits au tableau joint en annexe 1 sont autorisés à prélever de l'eau dans la rivière la CLERY pour l'irrigation de leurs cultures, au titre de la rubrique suivante de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

Article 2 - Prescriptions et conditions de prélèvement

Le débit instantané maximum de prélèvement autorisés (en m³/h) et les volumes totaux maximums annuels autorisés (en m³), sont indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants.

Le calendrier des prélèvements hebdomadaires en cas franchissement des seuils définis à l'article 3, devra être transmis au service en charge de la police de l'eau, avant le début de la campagne d'irrigation.

Article 3 - Débits-seuils

Il est défini pour la rivière la Cléry trois seuils, (en litres par seconde) :

- le Débit Seuil d'Alerte (DSA) = 540 L/s,
- le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) = 420 L/s et
- le Débit de Crise (DCR) = 340 L/s.

Article 4 - Franchissement du seuil d'alerte

En cas d'étiage sévère, lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le débit seuil d'alerte (DSA) et le débit d'alerte renforcée (DAR), le volume hebdomadaire prélevé sera réduit de 20 %.

Article 5 - Franchissement du seuil d'alerte renforcée

Lorsque le débit du cours d'eau est compris entre le DAR et le débit de crise (DCR), le volume hebdomadaire prélevé sera réduit de 40 %.

Article 6 - Franchissement du seuil de crise

Lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au DCR, le prélèvement est interdit. Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits)
- cultures maraîchères
- cultures florales
- pépinières
- plantes aromatiques
- cultures médicinales
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte à goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau.

Article 7 -

Pour l'application des articles 3, 4, 5 et 6, les débits seront mesurés et transmis en cas de franchissement des seuils aux pétitionnaires par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

Article 8 -

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 -

Le bénéficiaire est tenu d'afficher sur les lieux du prélèvement avec un dispositif fixe, les informations suivantes :

- ses nom, prénom et adresse ;
- la date du présent arrêté d'autorisation.

Article 10 – Registre de prélèvement

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, le point de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro.

Le bénéficiaire tient à jour, semaine par semaine, un registre de prélèvement comprenant :

- la date de l'arrêté d'autorisation,
- ses nom, prénom et adresse,
- les volumes prélevés,
- les observations diverses liées au prélèvement ou au milieu aquatique.

Il adresse chaque année une copie de ce registre au Service chargé de la police de l'eau et tient le registre à la disposition des agents chargés des contrôles. Il conserve les données pendant au moins 3 ans.

Article 11 -

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges),
- aggraver les inondations,
- gêner la libre circulation des poissons.

Le fil d'eau de la prise d'eau ne sera pas disposé dans un point bas artificiellement creusé de la rivière et en aucun cas un dispositif de rehausse de la ligne d'eau ne sera mis en place.

Article 12 -

Il sera maintenu un débit réservé dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles. La valeur de ce débit pour chaque point de prélèvement est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbures et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Article 13 – Durée d'application

L'autorisation est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Le renouvellement de l'autorisation se fera dans les conditions prévues à l'article R214-20 du code de l'environnement. La mise à jour de l'étude d'incidence prévue consistera en une nouvelle étude d'incidence complète et conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement à déposer au plus tard le 1^{er} février 2016 auprès de la Préfecture, Direction Départementale des Territoires du Loiret, Service Eau Environnement et Forêt, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 14 - Modifications des installations

Les prélèvements d'eaux superficielles seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté et, à défaut, avec le dossier réglementaire déposé par le pétitionnaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 15 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 20 - Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 21 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'état exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 22 -

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de celui-ci, tous dommages provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales relatives aux infractions de pêche et de régime des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être autorisé.

Article 23 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.

d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

Article 24 - Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture. Une copie en est déposée en Mairie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les Maires des communes concernées, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 avril 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.